



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA CCINCA AUX ASSOCIATIONS

MANDATURE 2021-2026

Réf. Délibération n°AG2022/03/21/8 Assemblée Générale du 21 mars 2022

Réf. Délibération n°AG2022/07/11/3 Assemblée Générale du 11 juillet 2022

Réf. Délibération n°AG2023/01/30/4 Assemblée Générale du 30 janvier 2023

Réf. Délibération n° AG2024/02/19/5 Assemblée Générale du 19 février 2024

Réf. Délibération n° BD2025/03/03/2 Bureau du 03 mars 2025

Modifié lors du Bureau du 08 décembre 2025 (Délibération n°BD2025/12/08/02)

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Définitions et principes généraux	4
2.1 : Les subventions	4
2.2. Les contributions financières	5
2.3 Les contributions en nature	5
Article 3 : L'éligibilité des associations	5
Article 4 : Les critères d'appréciation pour l'attribution des subventions	6
Article 5 : La procédure d'instruction	6
5.1 Dossier de demande de subvention	6
5.2 Date de dépôt des demandes de subvention	6
5.3 Réception des dossiers de demande de subvention	7
5.4 Instruction des demandes de subvention	7
5.5 Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)	7
Article 6 : La phase d'attribution de la subvention	9
6.1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée	9
6.2 La formalisation de l'attribution	9
6.3. Le paiement de la subvention	9
Article 7 : Les obligations résultant de l'attribution d'une subvention	10
7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association	10
7.2 Reversement d'une subvention à un autre organisme	10
7.3. Modifications de l'Association	10
7.4 Respect du Règlement	10
Article 8 : Évolutions	10
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	11
1 - Présentation de l'équipe dirigeante	13
2 - Attestation sur l'honneur	14
3 - Information RGPD	16

Conformément aux dispositions du Code de commerce et à l'article 118 de son Règlement intérieur, la CCI Nice Côte d'Azur peut attribuer des subventions à des associations afin de les aider dans la réalisation de leurs projets et/ou de les soutenir dans leur fonctionnement, lorsque cela est justifié par un intérêt général pour la CCI Nice Côte-d'Azur, c'est-à-dire, lorsque la mission de cette association entre dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge.

Afin d'encadrer les modalités d'attribution des subventions de la CCINCA aux associations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent Règlement d'attribution des subventions aux associations a été adopté initialement par délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 mars 2022.

Il est notamment établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Il présente les différentes procédures applicables pour l'attribution des subventions aux associations ainsi que la répartition des missions des services à chaque étape. En particulier il formalise, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la CCI Nice Côte-d'Azur, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Il présente également, en Annexe, le dossier de type de demande de subventions.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- De justice et d'équité ;
- De lisibilité et de transparence ;
- De connaissance par tous des modalités d'attribution de subventions aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les missions d'intérêt général de la CCINCA ;
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat des subventions aux associations.

Article 1 : Objet

La CCINCA, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions et/ou leur fonctionnement (sur le plan financier, et/ou logistique et/ou technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations du département des Alpes-Maritimes lorsque leurs missions entrent dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattachent de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge.

La CCINCA s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCINCA.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la CCINCA sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCINCA : délais, documents à remplir et à retourner.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur, et téléchargeable sur le site internet de la CCINCA.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la CCINCA vis-à-vis des associations ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la CCINCA dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 : Définitions et principes généraux

2.1 : Les subventions

Une subvention à une association est une aide, quelle que soit sa nature, valorisée dans l'acte d'attribution qui, tout à la fois :

- Est accordée de manière **facultative** par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- Est justifiée par un **intérêt général** ;
- Est destinée à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité d'une association bénéficiaire**. Cette action, ce projet ou ces activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par l'association attributaire ;
- **Ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'autorité ou l'organisme qui l'accorde.**

Ainsi, l'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : l'attribution d'une subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire. De même, dans le cas de figure de conventions d'objectifs pluriannuelles, la CCINCA vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local, en lien avec les missions d'intérêt général de la CCI Nice Côte-d'Azur. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 5.1 du présent Règlement d'attribution.

Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en pas fait expressément la demande.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- **Une décision attributive** : il peut s'agir d'une délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 118 du Règlement intérieur de la CCINCA, selon que le montant excède ou non 23 000€ ;
- **Un montant précis** visé dans la décision attributive ;
- **Une affectation**, un objet validé par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, l'autorité dûment habilitée ;

Le cas échéant, **une convention d'objectifs et de moyens** précisant les modalités.

2.2. Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la CCINCA sont de plusieurs ordres :

- **La subvention globale de fonctionnement** : la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- **La subvention pour une action ou un projet dédié (subvention dite exceptionnelle)** : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action. L'association fournira à la CCINCA, après l'action, des justificatifs concernant l'action (photos, bilan d'activité, factures ...).

Concernant l'attribution des subventions exceptionnelles dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA, une procédure d'attribution spécifique fait l'objet d'un règlement d'attribution distinct.

2.3 Les contributions en nature

Constituent des contributions en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel de la CCINCA sans contrepartie financière. Ces contributions en nature sont répertoriées et valorisées.

On recense principalement :

- **Les mises à disposition de locaux permanentes** : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- **Les mises à disposition de locaux ponctuelles/temporaires** : elles concernent des équipements de la CCINCA mis à disposition des associations et relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2125-1 CG3P) ;
- **Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels de la CCINCA correspondantes réalisées à titre gratuit.**

Article 3 : L'éligibilité des associations

La notion d'éligibilité s'apprécie au regard d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Conditions d'éligibilité¹ : (*Conditions cumulables*)

- Les associations disposant du statut **d'association dite loi 1901 officiellement** dotées de la **personnalité juridique** et inscrites au **répertoire Sirene** ;
- Les associations qui n'ont pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction pour une durée de 5 ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique, et qui est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Les associations **domiciliées et qui exercent leur activité dans les Alpes-Maritimes** ;
- Les associations ayant un **objet** qui entre dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge ;
- Les associations n'ayant pas bénéficié d'une subvention dans le cadre du concours au titre de fonds de soutien des unions commerciales ;
- Les associations qui ont présenté un **dossier de demande de subvention** conformément aux dispositions du présent Règlement ;

¹ Des conditions d'éligibilité spécifiques sont appliquées pour les demandes de subventions adressées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA. Ces dernières sont détaillées au sein d'une procédure spécifique distincte.

Article 4 : Les critères d'appréciation pour l'attribution des subventions²

Les dossiers de demande de subvention qui répondent aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont appréciés en fonction des critères suivants :

- Qualité/description du projet** ou de l'activité de l'association dans le cadre d'une demande de subvention de fonctionnement ou de contribution en nature ;
- Moyens humains et opérationnels mis en place pour l'exécution du projet** (niveau de détail du projet à adapter en fonction de l'importance du projet, ainsi qu'à sa nature et au montant de subvention demandé) ;
- Montant de subvention demandé et justification de la demande par la fourniture de devis et/ou le budget du projet³** ;
- Visibilité du projet le cas échéant** (possibilité pour le public d'accéder aux actions proposées ; plan de communication ...) ;
- Participation à la mise en œuvre de la politique d'appui aux entreprises du territoire de la CCINCA et, de manière générale, de défense des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services du Territoires.**

Article 5 : La procédure d'instruction

5.1 Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier⁴**.

La CCINCA met à disposition un dossier type qui peut être téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la CCINCA : www.cote-azur.cci.fr, ou qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services de la CCINCA.

Les pièces constitutives de ce dossier sont jointes en Annexe du présent Règlement d'attribution.

Un dossier trop succinct expose l'association requérante à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront jointes au dossier.

5.2 Date de dépôt des demandes de subvention

Pour des raisons comptables, la date limite de dépôt des dossiers⁵ est fixée :

- **Prioritairement avant le 15 septembre de l'année N-1**, pour pouvoir être prises en compte dans le budget primitif ;
- **De manière subsidiaire avant le 30 juin de l'année N**, pour pouvoir être prises en compte, le cas échéant, dans le budget rectifié.

Les dossiers doivent être adressés, par voie électronique à l'adresse suivante : cabinet@cote-azur.cci.fr ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

CCI Nice Côte d'Azur
Cabinet du Président
20, boulevard Carabacel – CS 11259
06005 Nice Cedex 1

² Des critères d'appréciation spécifiques sont appliqués concernant l'attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA. Ces derniers sont détaillés au sein d'une procédure spécifique distincte.

³ Non applicable concernant les demandes de mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles.

⁴ À titre exceptionnel les demandes de mise à disposition de locaux temporaires/ponctuelles n'ont pas à faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de subvention par les associations. Ces dernières devront formaliser leur demande par un courrier adressé au Cabinet du Président de la CCINCA à l'adresse suivante : cabinet@cote-azur.cci.fr.

⁵ La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention déposés au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA est mentionnée au sein d'une procédure spécifique distincte.

Par ailleurs, concernant les demandes de mise à disposition de locaux temporaires/ponctuelles, ces dernières doivent être adressées au Cabinet du Président a minima 15 jours avant la date pour laquelle la mise à disposition est sollicitée.

5.3 Réception des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la CCINCA vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- Du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- De la complétude du dossier ;
- Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

5.4 Instruction des demandes de subvention⁶

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement ;
- Valorisation des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Application d'un contrôle juridique et financier permettant de sécuriser l'intervention de la CCINCA ;
- Vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de la CCINCA ;
- Détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé⁷ ;
- Vérification de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou apparent et saisine, le cas échéant, de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de la CCINCA ;
- Rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande au Bureau ou à l'Assemblée Générale ou au Président lorsque ce dernier est dûment habilité.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association requérante. En l'absence de fourniture des éléments sous 10 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

5.5 Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)

Dans le cas de figure où l'instruction d'un dossier de demande de subvention révèlerait une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA et l'un des membres élu ou associé, conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé de la CCINCA, la CPCI de la CCINCA doit être saisie pour examiner et donner un avis sur la situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

La saisine de la CPCI peut intervenir à tout moment du processus d'instruction du dossier et peut être effectuée soit par les collaborateurs de la CCINCA en charge de l'instruction, soit sur auto-saisine d'office.

La CPCI rend un Avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts tel que défini au Règlement intérieur de la CCINCA et préconise à la personne concernée, en cas d'existence d'un tel conflit :

- Soit de s'abstenir de traiter avec la CCINCA ;
- Soit de se déporter de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêts ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'Avis est rendu sur le fondement des dispositions du Règlement intérieur de la CCINCA en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment au regard de l'article 128.2 relatif au principe d'interdiction de contracter et à ses exceptions. Il est transmis à l'instance délibérante.

⁶ L'instruction des demandes de subventions formulées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA fait l'objet d'une procédure distincte.

⁷ Le montant soumis à l'organe délibérant peut différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération.

Cet article prévoit en effet :

128.2 – Principe d’interdiction de contracter avec la CCINCA ou ses filiales ou entités extérieures qu’elle contrôle et exceptions au principe (RRRI Article 7.3.2)

Les Membres élus et associés de la CCINCA, ainsi que les conseillers techniques, sont réputés connaître notamment les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Selon cet article 432-12 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500°000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.(...)* »

Par ailleurs, l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA ou de conseiller technique nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.

En vue de prévenir tout risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêt, les membres élus de la CCINCA s'interdisent de contracter avec la CCINCA ou avec les filiales ou les entités extérieures qu'elle contrôle, que ce soit de manière directe ou indirecte, qu'elle que soit la fonction qu'ils exercent au sein de la CCINCA ou des délégations dont ils disposent.

Toutefois, ce principe d’interdiction peut ne pas s’appliquer lorsque le membre élu concerné :

- Est en position d’usagers ou de clients d’un service géré par la CCINCA, ses filiales, ou entités extérieures qu’elle contrôle sous réserve d’être traité de manière égalitaire et soumis aux mêmes règles et conditions contractuelles et commerciales que les autres usagers et clients ;
- Est habilité en vertu d’une délégation de signature du président de la CCINCA à signer les contrats et conventions conclus entre la CCINCA et un organisme ou entité où siège la CCINCA, après avis de la commission de prévention des conflits d’intérêts ;
- Agit exclusivement en qualité de représentant de la CCINCA ou du Président de la CCINCA dans l’une de ses filiales ou entités extérieures dont la CCINCA assure seule le contrôle, au sein de l’entité avec laquelle l’opération de contractualisation est envisagée ;
- A vu sa situation gérée en amont, dans la mesure du possible, de la prise décision l’impliquant en application du dispositif anti-corruption et de prévention des conflits d’intérêts et que le risque d’atteinte à la probité ou de conflit d’intérêts a été écarté par un avis motivé de la commission de prévention des conflits d’intérêts, ou le cas échéant, après consultation de la commission de prévention des conflits d’intérêts.

Une dérogation au principe existe aussi, dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle, et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les membres élus et associés ou les conseillers techniques agissent en qualité de signataires représentants dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d’administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, et ce après avis de la CPCI.

En cas de doute, la CPCI, le Directeur Juridique et Conformité ou le référent déontologue devront être saisis.

Il est dès lors demandé aux associations de joindre à leur dossier de demande de subvention une Attestation sur l'honneur relative à leur situation en matière de conflit d'intérêts, au regard des dispositions du Règlement intérieur de la CCINCA (Rubrique 2 du Dossier de demande de subventions).

Article 6 : La phase d'attribution de la subvention

6.1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention prend en principe la forme d'une délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale selon le montant alloué.

Par exception, le Président de la CCINCA est habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 octobre 2024 à :

- Attribuer les subventions au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place pour 2025, dans les conditions précisées au règlement spécifique lié à l'attribution de ces subventions joint en annexe et dans la limite du plafond déterminé pour 2025 au fonds de soutien ;
- Accorder les mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles demandées par des associations dans les conditions précisées au présent règlement.

La décision d'attribution de la subvention fait apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Elle constitue l'engagement juridique de la CCINCA.

Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- De la valorisation de critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent Règlement ;
- De l'attribution de sommes forfaitisées.

Le montant calculé est le montant présenté au sein du rapport d'instruction qui sera soumis à la décision de l'instance délibérante.

En fonction du rapport d'instruction, le montant soumis à la décision de l'instance délibérante peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération.

La validité de la décision d'attribution est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

6.2 La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président de la CCINCA.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la CCINCA et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022

Dans certaines situations ou projets, la CCINCA se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens notamment lorsque la subvention est inférieure au seuil de 23 000 euros.

6.3. Le paiement de la subvention

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, le versement est en principe effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, sauf dispositions contraires mentionnées, le cas échéant, dans une convention d'objectifs et de moyens.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros, le versement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

Article 7 : Les obligations résultant de l'attribution d'une subvention

7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association

L'association ou la fédération ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de suite de la CCINCA.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ainsi, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue :

- De fournir à la CCINCA, sur simple demande, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- D'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport au commissaire aux comptes si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

7.2 Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le versement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été expressément et préalablement autorisée par la CCINCA qui l'a subventionnée à l'origine.

7.3. Modifications de l'Association

Toute association bénéficiant d'une subvention de la CCINCA doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la CCINCA, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

7.4 Respect du Règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la CCINCA ;
- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 8 : Évolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale ou du Bureau.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Référent dossier :

Pièces à joindre impérativement à votre dossier

- Le courrier de demande officielle de subvention auprès de la CCINCA ;
- Le formulaire Cerfa n° 12156*06, dûment complété, daté et signé. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> et est également joint au présent dossier, ainsi que sa notice n°51781#04 ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec les codes IBAN et BIC ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos si l'Association n'est pas tenue de les publier ;
- Le présent dossier de renseignements dûment rempli ;
- Le Règlement d'attribution des subventions daté et signé.

Si vous le souhaitez, vous pouvez compléter ce dossier par tout autre document que vous jugerez utile

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DENOMINATION DE L'ENTITE :



OBJET DE LA DEMANDE :



Dossier à compléter et à retourner impérativement avec toutes les pièces demandées à :

cabinet@cote-azur.cci.fr

ou par courrier

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

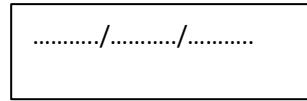
Cabinet du Président

20, bd Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1

Date du dépôt du dossier :

(Cadre réservé au service)

...../...../.....



1 - Présentation de l'équipe dirigeant

NOM Prénom – **Président**

Adresse

Tél.

Adresse mail

NOM Prénom - **Vice-Président**

Adresse

Tél.

NOM Prénom – **Trésorier**

Adresse

Tél. (journée, domicile, portable)

Adresse mail

NOM Prénom – **Secrétaire**

Adresse

Tél.

Adresse mail

2 - Attestation sur l'honneur

En complément des Attestations complétées en Rubrique 7 du formulaire Cerfa N° 12156*06, cette attestation doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

Agissant tant à titre personnel qu'en tant que représentant de l'entité sollicitant une subvention auprès de la CCINCA, pour mes préposés et pour les entités dans lesquelles je détiens directement ou indirectement des participations, atteste avoir connaissance du fait que l'intervention d'un élu dans la décision d'octroi d'une subvention à une association dans laquelle il a un intérêt personnel caractérise le délit de prise illégale d'intérêts.

Ainsi déclare :

- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts telle que définie par l'article 128.1 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur, et prohibée par l'article 128.2 du même Règlement, qui dispose que : « Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres [...] » ;

OU

- Exercer les fonctions suivantes au sein de la CCINCA, ou une de ses filiales dont le capital est exclusivement détenu par la CCINCA, ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle

Nom de l'entité concernée¹¹ :

Fonctions exercées :

- Avoir connaissance des articles 432-12 à 432- 13 et 432-17 du Code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts qui répriment :« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».
 - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :
 - 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues aux articles [131-26](#) et [131-26-1](#) ;

¹¹ CCINCA ou filiale ou organisme contrôlé par la CCINCA

- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article [432-4](#) et les articles [432-11](#), [432-15](#) et [432-16](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
- 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article [131-21](#), des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° Dans les cas prévus aux articles [432-7](#), [432-10](#), [432-11](#) et [432-12 à 432-16](#), l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article [131-35](#).

Fait le

, à

Signature :

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

3 – Information RGPD

Veuillez noter que les données communiquées dans le présent dossier sont nécessaires au traitement de votre demande. L'absence de réponse est susceptible de compromettre votre inscription. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CCI Nice Côte d'Azur.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes et assurer l'exécution de nos prestations.

Vos informations personnelles seront conservées pour une durée de 3 ans à partir de la date de réception de votre dossier de demande de fonds de soutien par le service commerce sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant (conditions décrites ci-après),
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à notre personnel administratif, service comptable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (*obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.*).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de la CCI Nice Côte d'Azur.

Coordonnées du responsable de traitement

cabinet@cote-azur.cci.fr

Coordonnées du DPO (Data Protection Officer) pour la CCI Nice Côte d'Azur

Adresse électronique : dpo@cote-azur.cci.fr

Adresse postale : DPO CCI NICE COTE D'AZUR
Direction juridique,
20 boulevard Carabacel - CS 11259, 06005 NICE CEDEX 1

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).